

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 181

**Pétitionnaire** : Conseil Départemental des Bouches du Rhône  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Site de Parangon  
**Nature des Travaux** : Enterrement d'une citerne

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et le dossier reçu complet le 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 juillet 2015;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurité civile ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône est autorisé à enterrer une citerne sur le site de Parangon, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Conseil Départemental 13 devra informer le Parc national des Calanques du début des travaux 15 jours avant.
2. Une attention toute particulière sera portée au stockage et à la réutilisation des matériaux extraits pour l'enterrement de la citerne. Les différentes strates de terre seront conservées séparément. La couche superficielle sera utilisée pour recouvrir le remblai afin d'optimiser la banque de graine présente à l'intérieur.
3. La piste ne sera pas élargie pour la zone de pompage. Les camions de pompier stationneront sur la végétation en cas de pompage ou de remplissage de la citerne
4. Les coupes côchées fournies pour le talus paysager seront respectées et un travail fin sur la pente devra être fait afin qu'elle soit la mieux intégrée et la plus douce possible.
5. Une voie sera supprimée au niveau du carrefour et sa surface revégétalisée comme mesure compensatoire comme décrit dans le dossier envoyé par le Conseil Départemental. Une liste des plantations sera fournie au Parc pour validation.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 27 juillet 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.